

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1322 rendant exécutoire la délibération n° 273 du 28 novembre 1961 de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

n° 1322

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

29 novembre 1961

Numéro JO

n° 11 du 30/11/1961

Date du numéro

30 novembre 1961

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par (a loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis: Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition la formation de l'Assemblée territoriale de et à la Côte française des Somalis: Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 52: Vu l'arrêté n° 1533 du 31 décembre 1954, codifiant les textes applicables dans le Territoire de la Côte française des Somalis en matière d'enregistrement et de timbre, notamment en son article 70, paragraphe 2,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— Est rendue immédiatement exécutoire la délibération n° 273 du 28 novembre 1961 de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis accordant à un service d'État l'exonération de tous droits de mutation et de timbre exigibles sur un acte d'achat d'un immeuble.

Art. 2

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre des Affaires intérieures, le Trésorier-payeur de la Côte française des Somalis, le Directeur des bases aériennes et le Commandant de cercle de Djibouti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

